



# ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION A/FCTC/INB1/Conf.Paper N° 14  
DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS 21 octobre 2000

POUR LA LUTTE ANTITABAC

Première session

Point 8 de l'ordre du jour

---

## Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

### III. INSTITUTIONS

(Note explicative : une des principales fonctions des conventions-cadres est de créer des institutions. Ces institutions servent de base à la poursuite de la coopération et à la gestion des questions relevant de leur compétence.)

[Extrait du document A/FCTC/INB1/2]

#### A. Conférence des Parties

(Note explicative : la Conférence des Parties est l'institution centrale créée par une convention-cadre. La Conférence des Parties se réunit régulièrement et sert de tribune pour l'examen des questions de mise en oeuvre et des problèmes connexes, pour la surveillance et pour les négociations en cours. Ces réunions permettent de déterminer la portée et l'évolution de la convention et des protocoles y relatifs.)

1. Il est institué une Conférence des Parties. La première session de la Conférence des Parties sera convoquée par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les sessions ordinaires de la Conférence [des Parties] seront convoquées par le Directeur général selon les besoins.
2. Des sessions extraordinaires de la Conférence des Parties pourront avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le secrétariat.
3. La Conférence des Parties arrêtera et adoptera [**Option 1** : par un vote à la majorité simple] ou [**Option 2** : par un vote à la majorité des deux tiers] son propre règlement intérieur [et son règlement financier] ainsi que celui [ceux] de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer.
4. La Conférence des Parties, en tant qu'organe suprême de la présente Convention, examinera régulièrement la mise en oeuvre de la Convention et des Protocoles y relatifs, et prendra, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour promouvoir l'application efficace de ces instruments. A cette fin, la Conférence devra :

- a) examiner régulièrement les obligations des Parties ainsi que les accords institutionnels conclus dans le cadre de la Convention compte tenu de l'objectif de la Convention, de l'expérience acquise dans sa mise en oeuvre et de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, ainsi que de la situation socio-économique ;
- b) encourager et faciliter l'échange d'informations conformément à l'article II.K ci-dessus ;
- c) faciliter, à la demande de deux ou plusieurs Parties, la coordination des mesures qu'elles auront adoptées en rapport avec l'application de la présente Convention et des Protocoles y relatifs applicables ;
- d) encourager et orienter l'élaboration et l'actualisation régulière de méthodologies comparables, outre celles qui sont prévues à l'article II.F et dans les annexes [INSERER], intéressant la mise en oeuvre de la présente Convention et des Protocoles y relatifs ;
- e) promouvoir, en application de l'article II, l'harmonisation de stratégies, plans, programmes, politiques, législations et autres mesures appropriés ;
- f) promouvoir et exécuter des programmes pour aider les Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article II ;
- g) évaluer, sur la base de toutes les informations qui lui seront communiquées conformément aux dispositions de la présente Convention et de ses Protocoles, leur mise en oeuvre par les Parties, les effets généraux des mesures prises en exécution de ces instruments et les progrès réalisés vers l'objectif de la présente Convention ;
- h) examiner et adopter des rapports périodiques sur la mise en oeuvre de la Convention et de ses Protocoles et en assurer la publication ;
- i) adresser des recommandations aux Parties, à l'Organisation mondiale de la Santé et aux autres institutions et organes internationaux sur toutes les questions à prendre en considération pour la mise en oeuvre de la Convention et de ses Protocoles ;
- j) chercher à mobiliser des ressources pour financer des services de secrétariat conformément à l'article [III.B] et appuyer la mise en oeuvre de la Convention conformément aux articles [II.L et III.F] ;
- k) créer tels organes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires pour l'application de la Convention, en examiner les rapports et guider leurs activités ;
- l) solliciter et utiliser, selon les besoins, les services, la coopération et les informations d'organisations et d'organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents ;
- m) exercer telles autres fonctions requises pour atteindre l'objectif de la Convention ainsi que les autres fonctions qui lui sont dévolues au titre de cette Convention.

5. L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres institutions spécialisées du système des Nations Unies, ainsi que tout Etat non Partie à la Convention pourront être représentés par des observateurs aux réunions de la Conférence des Parties. Tout organe ou organisme,

national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a informé le secrétariat de son désir d'être représenté à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, pourra y être admis à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs seront régies par le règlement intérieur de la Conférence des Parties.

### ***B. Secrétariat***

**(Note explicative : une convention adoptée sous les auspices d'une organisation internationale confie généralement à cette organisation les services de secrétariat, en particulier pour les besoins de la Conférence des Parties et de tout autre organe. Cela n'exclut nullement que l'exécution des fonctions et des services visés dans cet article, de même que leurs incidences programmatiques et budgétaires sont soumis à l'approbation des organes compétents de l'organisation concernée.)**

1. Le secrétariat sera une unité du Secrétariat de l'Organisation mondiale de la Santé créée à cette fin par le Directeur général de l'Organisation. Le Directeur général nommera le chef de cette unité.
2. Le secrétariat remplira les fonctions suivantes :
  - a) organiser les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et leur fournir les services voulus ;
  - b) compiler et transmettre les rapports qu'il reçoit ;
  - c) sur demande, aider les Parties, et en particulier parmi elles les pays en développement, à compiler et à communiquer les informations requises en application de la Convention ;
  - d) établir des rapports sur ses activités et les soumettre à la Conférence des Parties ;
  - e) assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats des autres organismes internationaux compétents ;
  - f) prendre, selon les directives de la Conférence des Parties, les dispositions administratives et contractuelles nécessaires pour l'accomplissement efficace de ses fonctions ;
  - g) exercer les autres fonctions de secrétariat spécifiées dans la Convention et dans l'un quelconque de ses Protocoles, et toutes autres fonctions qui pourront lui être assignées par la Conférence des Parties.

### ***C. Mécanisme subsidiaire de consultation scientifique et technique***

**(Note explicative : les conventions-cadres prévoient souvent le recours à des mécanismes institutionnels pour obtenir des avis et des informations scientifiques. Ainsi qu'il est indiqué dans l'article 50 du document A/FCTC/WG1/6, le Directeur général a créé un organe consultatif, le Comité consultatif pour les Politiques et les Stratégies, qui est entré en fonctions le 15 janvier 1999.)**

1. La Conférence des Parties peut, selon les besoins, nommer des groupes spéciaux chargés de lui fournir des informations et des avis sur des questions précises concernant l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'objectif de la Convention. Ces groupes seront composés d'experts, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une large représentation géographique. Ces experts auront des compétences dans les domaines intéressant la Convention et ses

Protocoles, notamment en épidémiologie, économie, droit et agriculture, et seront nommés par la Conférence des Parties sur recommandation du secrétariat. Les membres de ces groupes rempliront leurs fonctions à titre personnel. La Conférence des Parties fixera le mandat et les méthodes de travail de ces groupes.

**D. Organe subsidiaire chargé de la mise en oeuvre**

**(Note explicative : la surveillance du respect des traités par l'examen des rapports des Etats est une pratique courante considérée comme essentielle pour assurer l'application des dispositions d'une convention (voir l'article IV.A). L'organe subsidiaire de mise en oeuvre pourra être le mécanisme institutionnel chargé de veiller au respect de la convention.)**

**Option 1 :**

1. Un organe subsidiaire de mise en oeuvre est créé pour aider la Conférence des Parties à évaluer et examiner la bonne application de la Convention. Il sera composé de [INSERER] membres et s'acquittera des fonctions stipulées ci-après.
2. Cet organe sera composé de personnes possédant des compétences reconnues dans des domaines en rapport avec l'objectif de la Convention et exerçant leurs fonctions à titre personnel. Il fera régulièrement rapport à la Conférence des Parties et formulera des suggestions et des recommandations générales sur la base de l'examen des rapports et des informations communiqués par les Parties.
3. Selon les directives de la Conférence des Parties, cet organe devra :
  - a) examiner les informations communiquées conformément à l'article [INSERER] afin d'évaluer l'effet cumulé global des mesures prises par les Parties ;
  - b) examiner les informations communiquées conformément à l'article [INSERER] afin d'aider la Conférence des Parties à exécuter les examens requis en vertu de l'article [INSERER] ;
  - c) aider la Conférence des Parties, selon les besoins, à préparer et à mettre en oeuvre ses décisions.
4. Cet organe sera [élu par la Conférence des Parties] [nommé par le directeur du secrétariat]. Son mandat sera établi par la Conférence des Parties à sa première session.

ou

**Option 2 :**

1. Un organe subsidiaire de mise en oeuvre est créé pour aider la Conférence des Parties à évaluer et examiner la bonne application de la Convention. Cet organe sera ouvert à la participation de toutes les Parties et comprendra des représentants de gouvernements spécialistes de questions en rapport avec l'objectif de la Convention et de ses Protocoles. Il fera régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur tous les aspects de son travail.

2. Selon les directives de la Conférence des Parties, cet organe devra :
  - a) examiner les informations communiquées conformément à l'article [INSERER] afin d'évaluer l'effet cumulé global des mesures prises par les Parties ;
  - b) examiner les informations communiquées conformément à l'article [INSERER] afin d'aider la Conférence des Parties à exécuter les examens requis en vertu de l'article [INSERER] ;
  - c) aider la Conférence des Parties, selon les besoins, à préparer et à mettre en oeuvre ses décisions.

#### ***E. Soutien de l'Organisation mondiale de la Santé***

1. La Conférence des Parties pourra solliciter la coopération technique de l'Organisation mondiale de la Santé pour atteindre l'objectif de la Convention ou au sujet de tout problème posé par l'application de la Convention et de ses Protocoles. L'Organisation fournira ce soutien conformément à ses programmes et dans la limite de ses ressources.
2. L'Organisation mondiale de la Santé pourra, de sa propre initiative, soumettre des propositions à ce sujet aux Parties.

[Fin de l'extrait]

### **Nouvelles propositions de texte émanant de la séance plénière INB1**

#### ***A. Conférence des Parties***

##### **Texte proposé par l'Inde**

Supprimer les paragraphes 4.c) et 5.

##### **Texte proposé par Israël**

1. Il est institué une Conférence des Parties. La première session de la Conférence des Parties sera convoquée par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les sessions ordinaires de la Conférence [des Parties] seront convoquées par le Directeur général chaque année.

3. La Conférence des Parties arrêtera et adoptera son propre règlement intérieur par consensus. Si un consensus ne peut être dégagé, le règlement intérieur sera adopté par un vote à la majorité des deux tiers.

Supprimer les paragraphes 4.k) et 5.

**Texte proposé par le Mexique**

Supprimer les paragraphes 4.e) et g).

Nouveau paragraphe

g) bis) évaluer la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention et de ses Protocoles par les Parties, sur la base des informations communiquées conformément à la partie IV. (Mise en oeuvre) A. (Rapport) ;

l) solliciter, selon les besoins, les services et la coopération d'organisations et d'organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents. Les informations qu'ils fourniront seront examinées par la Conférence, qu'elles se réfèrent ou non à la mise en oeuvre par les Parties, auquel cas elles seront communiquées à la Partie concernée aux fins de l'inclusion dans son rapport, ainsi qu'il est stipulé dans la section IV.A ;

**Texte proposé par le Panama**

4. La Conférence des Parties, en tant qu'organe suprême de la présente Convention, examinera régulièrement la mise en oeuvre de la Convention et de ses Protocoles y relatifs et prendra, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour promouvoir l'application efficace des instruments et, enfin, apportera les modifications et amendements voulus à la Convention et à ses Protocoles et annexes techniques, selon les besoins et sur la base de données scientifiques :

l) solliciter et utiliser, selon les besoins et en fonction de la source de l'évaluation externe, les services, la coopération et les informations ayant la qualité et l'exactitude voulues d'organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, comme moyens efficaces de suivre les activités entreprises en application de la Convention et de ses Protocoles.

**Texte proposé par le Zimbabwe**

1. Il est institué une Conférence des Parties. La première session de la Conférence des Parties sera convoquée par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les sessions ordinaires de la Conférence [des Parties] seront convoquées par le Directeur général selon les besoins, et au minimum une fois par période biennale.

4. i) adresser des recommandations aux Parties, à l'Organisation mondiale de la Santé, à d'autres organes des Nations Unies et à d'autres institutions et organes internationaux, y compris les ONG, sur toutes les questions relatives à la mise en oeuvre de la Convention et de ses Protocoles ;

= = =